

05/02/1993

(A)

Rép.fiscal no 557/93

O r d o n n a n c e

rendue le vendredi, 05 février 1993 par Nous, Ria LUTZ, juge de paix, siégeant comme Présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, assistée de la greffière Michèle GIULIANI,

en application de l'article 34 de la loi modifiée du 18 mai 1979, portant réforme des délégations du personnel

dans la cause entre:

H.) , employé privé, demeurant à L-(...)

p a r t i e d e m a n d e r e s s e suivant requête déposée le 28 juillet 1992, comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg

e t

la société anonyme de droit luxembourgeois *SecA.)*  
établie et ayant son siège social à L- (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions

p a r t i e d é f e n d e r e s s e suivant requête déposée le 28 juillet 1992, comparant par Maître Paul MOUSEL, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg

-----  
F A I T S:

Suite à la requête déposée le 28 juillet 1992 au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg par le sieur H.) , les parties furent convoquées à l'audience publique du vendredi, 28 août 1992.

A l'appel de la cause à la prédite audience, Me Paul MOUSEL se présenta pour la société défenderesse et l'affaire fut alors contradictoirement fixée.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 18 septembre 1992. Lors de cette audience, les mandataires des parties (Me Gaston VOGEL et Me Paul MOUSEL) furent entendus en leurs moyens et explications.

Sur ce, la Présidente du tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé au 09 octobre 1992.

En date du 09 octobre 1992, la Présidente du tribunal du travail prononça la rupture du délibéré et ordonna la comparution personnelle des parties.

En date du 30 octobre 1992 le requérant H.) et le représentant de la société défenderesse, D.) , ayant procuration, comparurent en personne devant la Présidente du tribunal du travail. En présence des mandataires des parties, Me Gaston VOGEL et Me Paul MOUSEL, H.) et D.) , furent entendus en leurs explications et répondirent aux questions qui leur furent posées.

Sur ce, la Présidente du tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé au 18 décembre 1992.

En date du 06 novembre 1992, la Présidente du tribunal du travail prononça la rupture du délibéré et ordonna la comparution personnelle des membres de la délégation du personnel de la S.C.I.), ainsi que des parties.

En date du 16 décembre 1992 les membres de la délégation du personnel de la S.C.I.), à savoir S.) , W.) B.) et R.) , le requérant H.) et les représentants de la société défenderesse, M.) et V.) , comparurent en personne devant la Présidente du tribunal du travail. En présence des mandataires des parties, Me Gaston VOGEL et Me Paul MOUSEL, ils furent entendus en leurs explications et répondirent aux questions qui leur furent posées.

Sur ce, la Présidente du tribunal du travail reprit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 05 février 1993, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, l' o r d o n n a n c e qui suit:

Par requête déposée le 28 juillet 1992 H.) a fait convoquer la société anonyme de droit luxembourgeois (S.A.) établie et ayant son siège social à L-(...)

représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, devant la Présidente du tribunal du travail, pour s'entendre condamner à continuer le paiement de la rémunération du requérant jusqu'à solution définitive du litige;

La demande est basée sur l'article 34(3) de la loi modifiée du 18 mai 1979, portant réforme des délégations du personnel, modifiée par les lois du 03.04.1980 et du 03.11.1983;

#### F A I T S:

H.) , membre de la délégation du personnel de la (S.A.) S.A. depuis le 09 novembre 1988, s'est vu notifier sa mise à pied par exploit d'huissier le 21 juillet 1992;

Concomitamment, l'employeur dépose une requête en résiliation du contrat de travail au greffe du tribunal du travail de et à LUXEMBOURG;

En date du 24 juillet 1992 H.) est licencié avec effet immédiat par lettre recommandée;

Le recours prévu à l'article 34 alinéa 3 a été introduit dans le droit du travail pour faire bénéficier l'employé - délégué d'une protection spéciale en cas de mise à pied pour faute grave; Ce recours dont le but consiste à éviter les inconvénients pouvant résulter pour l'employé - délégué ayant fait l'objet d'une mise à pied d'une prolongation excessive de la procédure menée au principal, doit aboutir dans les plus brefs délais à une décision provisionnelle concernant le maintien ou la suspension de la rémunération du délégué;

La Présidente du tribunal du travail, saisie d'une requête basée sur l'article 34 alinéa 3, a uniquement pour mission, en ce qui concerne sa compétence, de contrôler l'existence d'une mise à pied et la qualité d'employé - délégué dans le chef du requérant (C.ARRET 07.12.1976, PAS.23, 434);

Il échet partant dans une première phase de déterminer, si H.) était réellement membre de la délégation du personnel de la société anonyme (S.A.) au moment de sa mise à pied;

H.) expose avoir été élu membre de la délégation du personnel en novembre 1988;

Il affirme par ailleurs ne pas avoir démissionné de son poste de délégué; La société défenderesse, quant à elle, conteste formellement que H.) ait été membre de la délégation du personnel après le 17 octobre 1990; Que nonobstant l'absence d'une démission écrite de la part de H.) , ce dernier aurait démissionné tacitement de son mandat de délégué afin de faciliter sa promotion au rang de vice-président de la société et membre de la direction; Que cette démission implicite résulterait à suffisance de droit d'un faisceau d'indices précis et concordants énumérés d'une façon exemplative dans les conclusions écrites de Maître Paul MOUSEL du 21.07.1992;

Que ces indices consisteraient entre autres dans l'avis adressé le 17 janvier 1990 au personnel de Scc.l.) par les président et secrétaire de la délégation présentant la composition de la délégation du personnel, composition dans laquelle ne figure pas le nom de H.) en tant que délégué du personnel ou encore dans les rapports des réunions de la délégation à partir du 17 janvier 1990 où le nom de H.) ne figure plus ni au titre des présences, ni des absences et encore moins des excusés;

Il résulte d'une pièce versée en cause notamment du résultat des élections de la délégation du personnel de la société anonyme Scc.l.) du 09 novembre 1988, proclamé par écrit par les membres du bureau électoral (J.) , président; A.) , membre, et E.) , membre), que H.) a été élu par 131 suffrages au poste de membre effectif de la délégation du personnel;

Par ailleurs dans un mémorandum daté du 22 novembre 1988 et adressé à la direction de la Scc.l.), la délégation du personnel informe cette dernière de la composition de la nouvelle délégation; H.) y figure comme membre effectif du bureau de la délégation;

Attendu qu'en date du 17 janvier 1990, soit deux ans plus tard, la délégation du personnel de la Scc.l.) et le comité mixte d'entreprise émettent un avis au personnel de Scc.l.), avis signé d'une part par le Président de la délégation, S.) , et le secrétaire de la délégation, W.) , et d'autre part par le secrétaire du comité mixte, R.) , avis informant les salariés de l'entreprise Scc.l.), suite à la démission de Monsieur H.) du comité mixte d'entreprise, de la composition actuelle de la représentation du personnel; Il est intéressant de noter que le nom du requérant ne figure plus dans la composition de la délégation du personnel;

Par ailleurs le nom de H.) ne figurera plus non plus dans les réunions des deux organes représentatifs des salariés après le 17 janvier 1990; Entendu lors de la comparution personnelle des parties du 30 octobre et du 16 décembre 1992 H.) s'est contenté de répondre qu'il n'avait pas démissionné de son poste de délégué du personnel; Il a encore précisé que son activité de délégué était discrète et il a enfin confirmé qu'il ne se rendait plus aux réunions officielles de la délégation à partir de janvier 1990;

Il a finalement expliqué que son désir de se retirer de la "vie publique" qu'engendrait le mandat de délégué était dû au climat malsain qui régnait entre la direction et la délégation et qui faisait qu'il valait mieux travailler dans les coulisses;

Attendu que cette réponse apportée par H.) à la question posée ne pouvait satisfaire la Présidente du tribunal du travail et cela pour deux raisons:

- le climat malsain entre le patron et la délégation dont fait état H.) n'a pas empêché la promotion de ce dernier en date du 14.12.1990 à la fonction de vice-président de la S.C.A.);

- enfin aux termes de l'article 10(1) de la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel les membres de la délégation ont pour mission générale de sauvegarder et de défendre les intérêts du personnel salarié de l'établissement en matière de conditions de travail, de sécurité de l'emploi et de statut social...";

Que dans le cadre de cette mission, ils sont appelés à exercer les attributions définies à l'alinéa 2 de l'article 10 et sont astreints à des obligations pour mener à bien leur mission, notamment celle de participer aux réunions officielles de la délégation;

Attendu que s'il est vrai que la "renonciation (en l'espèce la démission) ne se présume pas", le juge, disposant d'un pouvoir souverain pour caractériser la renonciation tacite, peut déterminer, interpréter la portée d'un comportement dans le sens d'une renonciation tacite;

La renonciation n'est pas exclue pour les droits ressortissant de l'ordre public, une partie peut toujours après la naissance de son droit, renoncer à l'application d'une loi, fût-elle d'ordre public;

Cependant le juge ne pourra déduire du comportement d'une personne, en l'espèce de H.), que les renonciations qu'il implique d'une manière certaine et non équivoque; Il doit relever les actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer;

Or en l'occurrence la volonté de H.) de démissionner de son mandat de délégué résulte sans équivoque possible des explications fournies lors de la seconde comparution du 16 décembre 1992 à laquelle assistaient H.) ainsi que la délégation du personnel de SCL); En effet l'ensemble des membres de la délégation du personnel présente le 16.12.1992, ainsi que H.) lui-même, ont confirmé que H.) a cédé le 17 janvier 1990 son poste de membre effectif à R.) et est devenu membre suppléant;

R.) a précisé avoir repris le mandat effectif de H.) et en avoir informé la direction lors de la prochaine réunion;

Or il échet de relever qu'aux termes de l'article 7(1) de la loi modifiée du 18 mai 1979, portant réforme des délégations du personnel, les membres de la délégation du personnel (titulaires et suppléants) sont élus par les salariés de l'établissement; que leur mandat dure cinq ans et que la délégation instituée exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat dans la composition qui lui a été donnée par les élections, nonobstant toute modification de l'effectif du personnel (article 18(4) de la même loi);

Il suit de ces considérations que les mandats dont sont investis les délégués de par l'élection ne sont pas interchangeables et susceptibles de cession au gré de l'humeur des délégués, respectivement comme en l'espèce en raison du climat malsain régnant entre le patronat et l'organisation représentative des salariés;

En effet aux termes de l'article 20 de la loi précitée le membre suppléant est appelé à siéger en remplacement du membre effectif:

1. En cas d'empêchement de celui-ci;
2. lorsque le mandat du membre effectif a pris fin;
  - \* alors que l'intéressé cesse de faire partie du personnel;
  - \* en cas de démission;
  - \* lorsque l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature a informé le chef d'entreprise et la délégation que l'intéressé a cessé de lui appartenir;
  - \* en cas de décès;

Dans ces cas, le membre suppléant achève le mandat du membre titulaire; Il suit de ces considérations et compte tenu de la déclaration concordante de H.) et des membres de la délégation du personnel, selon laquelle R.) a repris le mandat de délégué effectif dont était investi H.), que ce dernier a démissionné de son poste à partir du 17 janvier 1990;

que la non inscription de H.) comme membre de la délégation dans l'avis destiné au salarié, ainsi que son comportement après le 17 janvier 1990, à savoir ses absences volontaires et permanentes des réunions officielles, viennent confirmer la volonté de H.) , certes tacite, de démissionner;

Il y a encore lieu de relever qu'aucune disposition de la loi du 18 mai 1979 sur la délégation du personnel n'autorise, ni ne permet à un membre titulaire de la délégation du personnel qui a "cédé" son mandat, qui a démissionné de son poste de délégué effectif de prendre la place d'un délégué suppléant sauf à violer l'article 7 de la loi précitée prévoyant l'élection des membres de la délégation et à bafouer la volonté de l'électorat;

En conséquence H.) , en cédant son mandat à R.) , a bel et bien démissionné de son poste de délégué effectif ainsi que renoncé à son mandat de membre de la délégation du personnel de S.C.I.);

Eu égard à ces considérations, à l'absence de qualité de délégué du personnel dans le chef de H.) , la demande doit être déclarée irrecevable;

P A R C E S M O T I F S :

La Présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg (section: EMPLOYES PRIVES), statuant en matière de délégations du personnel, contradictoirement et en premier ressort;

d i t la demande recevable en la pure forme;

au fond la d é c l a r e irrecevable;

c o n d a m n e H.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Fait à Luxembourg, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

s. Ria LUTZ

Michèle GIULIANI.